

Particuliers

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Vous percevez une allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois). L'AJPP peut vous être accordée sur une période de 3 ans. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que l'AJPP ?

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est une aide financière. Elle vous est attribuée sous conditions pour vous permettre de **cesser temporairement votre activité** pour vous occuper de votre enfant.

Quelles sont les conditions pour avoir le droit à l'AJPP ?

Vous cessez temporairement votre activité pour vous occuper de votre enfant.

Vous avez

[un enfant à charge \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F16947\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F16947)

de moins de 20 ans qui a besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants à la suite d'une maladie ou d'un handicap ou d'un accident d'une particulière gravité.

Cessation d'activité professionnelle

Les principales catégories pouvant bénéficier de l'AJPP sont :

- [Salarié du secteur privé en congé de présence parentale \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1631\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1631)
- [Agent du secteur public en congé de présence parentale \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F565\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F565)
- Voyageur représentant placier (VRP)
- Salarié à domicile employé par un particulier employeur (exemple : garde à domicile)
- Travailleur non-salarié
- Personne en formation professionnelle rémunérée
- Demandeur d'emploi indemnisé par France Travail (anciennement Pôle emploi)

✔ À savoir

La condition de résidence pour percevoir des prestations familiales fait l'objet d'[une réglementation spécifique \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F33644\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F33644)

Situation médicale de l'enfant

Un certificat médical atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant.

Il est établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Il précise :

- La nature des soins contraignants
- Les modalités de votre présence aux côtés de l'enfant
- La durée prévisible du traitement de l'enfant.

Le certificat doit être transmis sous pli fermé avec votre demande à votre Caf ou MSA.

L'organisme se chargera de l'adresser au service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'enfant en tant qu'ayant droit.

Le médecin du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie doit donner un avis favorable.

Dans l'attente de cet avis, l'AJPP peut faire l'objet d'une avance.

✔ À savoir

Il vous sera demandé un justificatif de votre situation. Exemple : si vous êtes salarié, une attestation de votre employeur précisant que vous êtes bénéficiaire d'un congé de présence parental.

Comment demander l'AJPP ?

Cas général (Caf) Régime agricole (MSA)

Comment est versée l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ?

Justificatifs et date de versement

Le versement de l'AJPP intervient après examen par la Caf ou la MSA de **l'attestation mensuelle AJPP**. Elle précise le nombre de jours d'absence au cours du mois. Pour les salariés, cette attestation est complétée par l'employeur.

Pour percevoir le complément pour frais, une attestation sur l'honneur indiquant le montant des frais engagés doit être présentée.

L'AJPP est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel votre demande est déposée, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.

Elle est versée à terme échu (janvier payé début février, etc.).

L'allocation cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions ne sont plus réunies.

Partage entre les parents

Le droit à l'AJPP peut être ouvert simultanément ou successivement aux 2 membres du couple au titre d'un mois civil :

Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant un mois complet	Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant 11 jours	Si les 2 parents s'arrêtent alternativement 11 jours chacun
---	--	---

Quel est le montant de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ?

Cas général	Vous êtes en formation professionnelle rémunérée	Vous êtes demandeur d'emploi indemnisé par France Travail (anciennement Pôle emploi)
-------------	--	--

Quelle est la durée du versement de l'AJPP ?

Ouverture du droit à l'AJPP

Le droit est ouvert le mois civil au cours duquel 3 conditions sont remplies :

- Dépôt de la demande accompagnée du certificat médical
- Attestation sur l'honneur concernant l'activité professionnelle
- Nécessité de présence parentale et de soins contraignants

Durée du droit à l'AJPP

Le droit à l'AJPP est ouvert pour une **période maximale de 3 ans**.

Pendant cette période, le parent a droit à un **maximum de 310 jours d'allocations journalières**, donc 310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant.

Le nombre maximum d'allocations journalières **par mois est de 22 jours**.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement, fixée par le médecin qui suit l'enfant.

✓ À savoir

Vous pouvez prendre des demi-journées.

Renouvellement

Durée prévisible du traitement pouvant être inférieure à 6 mois	Durée prévisible du traitement supérieure à 6 mois	Au-delà de 3 ans
---	--	------------------

Renouvellement durant la période de 3 ans

En cas de nouvelle pathologie, le droit à l'AJPP peut être ouvert pour une nouvelle période de 3 ans et pour 310 jours.

De plus, lorsque le nombre maximum d'allocations journalières (310) est atteint, la durée de 3 ans peut être renouvelée avant la fin du terme :

- Au titre de la même maladie
- Au titre du même handicap
- Du fait de l'accident dont l'enfant a été victime

✓ À savoir

L'allocataire adresse sous pli fermé le nouveau certificat médical à la Caf ou à la MSA (à l'attention du service du contrôle médical).

Ce certificat atteste le caractère indispensable de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue.

Ainsi, à certaines conditions, un parent ayant utilisé les 310 jours d'AJPP peut bénéficier **sans interruption** de 2 fois plus de jours d'AJPP (soit 620 jours).

Quelles sont les conditions pour percevoir le complément mensuel de l'AJPP ?

Un complément mensuel peut être attribué si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille
- Ces dépenses dépassent **126,20 €** par mois
- Les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond.

Plafond de ressources

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé un montant déterminé en fonction de votre situation. C'est le revenu net catégoriel de 2022 qui est pris en compte pour 2024.

Vous vivez en couple Vous vivez seul(e)

Montant

Le montant du complément mensuel est de **126,20 €** .

Peut-on cumuler l'AJPP avec d'autres prestations sociales ?

L'AJPP n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec les prestations suivantes :

- Indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- Allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité (indemnités pouvant être versées aux travailleurs indépendants par leur régime d'assurance maladie)
- Indemnisation des congés maladie ou d'accident du travail
- Pension de retraite ou d'invalidité,
- [Prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F32485) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F32485>)
- Complément et majoration de l'[allocation d'éducation de l'enfant handicapé \(AEEH\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F14809) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F14809>)
perçus pour le même enfant
- [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12242) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12242>)
- [Prestation de compensation du handicap \(PCH\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35575) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35575>)
liée à un besoin d'aide humaine
- Allocations chômage

Non-cumul entre l'AJPP et les indemnisations chômage

L'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnisations chômage.

Le bénéficiaire de l'AJPP voit donc le versement, par France Travail (anciennement Pôle emploi), de ses allocations chômage suspendu pendant la durée de perception de l'AJPP.

Une fois les droits AJPP arrivés à épuisement, le versement des indemnités chômage reprend et se poursuit jusqu'à leur terme.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Caf MSA

Et aussi...

- [Congé de présence parentale du salarié dans le secteur privé](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1631) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1631>)
- [Congé de présence parentale dans la fonction publique](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F565) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F565>)

Pour en savoir plus



[L'allocation journalière de présence parentale \(Ajpp\) \(https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp\)](https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp)

Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\) \(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

- Si vous dépendez du régime agricole :

[Mutualité sociale agricole \(MSA\) \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°12666*03 : N°S7152b :**

[Demande d'allocation journalière de présence parentale \(AJPP\) CAF](#)

[\(https://wwwd.caf.fr/wps/portal/cafr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation/allocationjournalieredepresepparentale#/maladieethandicap\)](https://wwwd.caf.fr/wps/portal/cafr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation/allocationjournalieredepresepparentale#/maladieethandicap)

- **Formulaire : Cerfa n°12666*05 : N°S7152d :**

[Demande d'allocation journalière de présence parentale \(AJPP\) – MSA](#)

[\(https://www.msa.fr/lfp/documents/11566/48472/Demande+d+allocation+journaliere+de+presence+parentale+AJPP.pdf\)](https://www.msa.fr/lfp/documents/11566/48472/Demande+d+allocation+journaliere+de+presence+parentale+AJPP.pdf)

- **Téléservice :**

[Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation \(Caf\)](#)

[\(https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/cafr/moncompte/monprofil#/profilcomplet\)](https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/cafr/moncompte/monprofil#/profilcomplet)

Textes de référence



[Code de la sécurité sociale : articles L544-1 à L544-10](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156179/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156179/)

Conditions



[Code de la sécurité sociale : articles R544-1 à R544-3](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156806/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156806/)

Demande



[Code de la sécurité sociale : articles D544-1 à D544-10](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006155877/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006155877/)

Montant et versement



[Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/)

Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)



[Circulaire du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=8123>)



[Arrêté du 22 décembre 2023 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680633\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680633)



[Instruction ministérielle n° DSS/2B/2023/205 du 21 décembre 2023 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2024, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales](#)

[\(https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.24.sante.pdf\)](https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.24.sante.pdf)



[Instruction interministérielle du 20 mars 2024 relative à la revalorisation au 1er avril 2024 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer](#) (<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>)

Prestations familiales (page 119)



[Décret n°2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045084510>)